

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

### Arrêté n° 1993/2015 prescrivant des mesures temporaires de protection contre les risques d'incendie de forêt – NIVEAU 1

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1.
- Vu le Code Forestier, livre 1<sup>er</sup>, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts :
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 821-77 du 24 mars 1977 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêt,
- Vu le décret n° 2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges :
- Vu les avis émis par Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 29 juillet 2015 ;

Considérant que les conditions météorologiques exceptionnelles induisent des risques accrus d'incendie en forêt

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté permanent n° 821/77 du 24 mars 1977 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêts.

Article 2: A compter de la date de publication du présent arrêté, sur l'ensemble des communes du département des VOSGES, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci, y compris sur les aires aménagées pour l'accueil du public (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz, ...). Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Article 3 : Il est interdit de fumer dans tous les bois et forêts.

**Article 4 :** Les dispositions précédentes sont valables jusqu'au 1er octobre 2015 inclus. Elles pourront être modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation de la sécheresse.

**Article 5 :** Les dispositions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux locaux servant d'habitation et à leurs dépendances, ateliers et usines, ainsi qu'aux terrains de camping classés par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** Les contrevenants aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'emploi du feu, sont passibles d'une amende forfaitaire prévue à l'article R163-2 du code forestier pour les contraventions de 4ème classe.

Ceux qui ont causé un incendie s'exposent aux sanctions (amende et emprisonnement) prévues aux articles L163-3 et L163-4 du code forestier.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les Directeurs des Agences Vosges-Montagne et Vosges-Ouest de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, les maires des Communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 0 2 SEP. 2015

Éric REQUET

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

# Arrêté n° 435/2015/DDT du 3 0 JUIL. 2015 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3;

Vu l'arrêté n° 290/2010/DDT du 03 août 2010 portant nomination des membres de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF modifié fixant le mode de calcul du prix des fermages et des loyers d'habitation et décrivant notamment les catégories de terre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 745/99/DDAF en date du 30 septembre 1999 fixant le mode de calcul du prix du fermage, et des loyers des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 421/2010/DDT du 26 octobre 2010 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima);

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 16 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 489/2009/DDEA du 30 septembre 2009 permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural et modifiant l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF du 28 septembre 1995 fixant le mode de calcul du prix du fermage et des loyers des bâtiments d'habitation ;

Vu la publication par l'INSEE de la variation de l'indice de référence des loyers sur les quatre derniers trimestres

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: L'indice des fermages est constaté pour 2015 à la valeur de 110,05 sur la base d'un indice 100 en 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016.

Article 2: La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,61 %.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories	Valeur and	nuelle à l'ha
De terres (annexe I)	Minimum Euros	Maximum Euros
1	121,74	150,74
2	91,31	121,72
3	60,87	91,29
4	30,44	60,86
5	7,58	30,43

Majoration pour les pâtures	Valeur à l'ha Euros
Point d'eau	15,08
Clôture (selon état)	7,54 à 15,08

**Article 4** : Les catégories de terre désignées à l'article 3 sont celles définies par l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 508-95 du 28 septembre 1995 dont les caractéristiques sont reprises en annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les maxima et les minima pour les loyers des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Valeu	rs au m²
Minimale 2015 Euros	Maximale 2015 Euros
1,54	1,93
1,16	1,54
0,39	0,77
0,39	0,39
	Minimale 2015 Euros 1,54 1,16

Catégories de bâtiment	Couve	rt (m²)	Découv	vert (m²)
Elevage	Minimale Euros	Maximale Euros	Minimale Euros	Maximale Euros
1	1,93	2,32	0	0,58
2	1,16	1,93	0	0,58
3	0,58	1,16	0	0,58
4	0,58	0,58	0	0,58

Article 6: A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016 une variation appliquée aux loyers d'habitation dans le cadre de baux ruraux par rapport à l'année précédente est de + 0,08 %.

**Article 7:** Les minimum et maximum du prix au m² des maisons d'habitation sur les 120 premiers m² visés à l'article 4 de l'arrêté n° 489/2009/DDEA permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural :

Minimum au m² sur les 120 premiers m²	maximum au m² sur les 120 premiers m²
1,67 euros	5,40 euros

- de 121 à 140 m<sup>2</sup> : application d'un abattement de 50 % à la valeur du m<sup>2</sup>,
- de 141 à 170 m<sup>2</sup> : application d'un abattement de 70 % à la valeur du m<sup>2</sup>,
- au-delà de 170 m<sup>2</sup>: application d'un abattement de 90 % à la valeur du m<sup>2</sup>.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

3 0 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires

Didler FEBVRE

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# **DEFINITION DES CATEGORIES**

1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	2 <sup>ème</sup> CATEGORIE	3ème CATEGORIE	4ème CATEGORIE	5 <sup>ème</sup> CATEGORIE
Très bonne terre	Bonne terre	Terre moyenne	Terre médiocre	Mauvaise terre
Sol profond (labour possible au moins à 25 cm)	Sol assez profond (labour possible à 20 cm)	Profondeur de labours possible (15 à 20 cm)	Profondeur de labour (10-15 cm) possible	Terres ou prés de mauvaise qualité (friches, landes, terrains tourbeux)
Sol sain	Sol sain	Sol comportant un excès d'eau, facilement drainable	Séchant en été ou excès d'eau fréquents. Non drainable ou très difficilement drainable	Mauvais régime des eaux et non drainable
Sol non pierreux	Sol non pierreux	Présence de pierres dans le sous-sol	Roches et pierres apparentes	Terrains très pierreux
Entièrement mécanisable : plat ou faible pente	Sol facilement mécanisable, en faible pente	Pente moyenne mécanisable	Handicap de pente rendant difficile toute mécanisation	Pente rendant impossible toute mécanisation
Parcelle facile à travailler de forme régulière, d'accès facile, contiguë à d'autres parcelles de même type	Terre n'ayant pu être rangée dans la 1 <sup>ère</sup> catégorie en raison d'inconvénients de forme ou de dimensions	Terrain présentant certains handicaps structurels : accès, forme, dimension, contiguïté	Terrain handicapé par la pente et l'altitude. Inconvénients d'accès et de forme	Terrains fortement handicapés par l'altitude et le relief
Parcelle permettant la constitution d'un ensemble cultural homogène de plus de 2 ha ou attenant au siège de l'exploitation	Parcelle de bonne dimension, située à proximité d'un ensemble exploité	Parcelle de dimension moyenne et éloignée des autres terrains de l'exploitation	Parcelle isolée	Parcelle très éloignée du siège de l'exploitation



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques Bureau biodiversité nature et paysage

### ARRETE N°489/2015/DDT du - 3 SEP. 2015

portant interdiction de chasse des espèces lièvre et perdrix grise sur le territoire communal de Chaumousey, modifiant l'arrêté n°290/2015/DDT du 19 mai 2015 relatif au plan de chasse du grand gibier et au plan de gestion du sanglier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges — Campagne 2015/2016 —

Le préfet des Vosges, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°290/2015/DDT du 19 mai 2015 relatif au plan de chasse du grand gibier et au plan de gestion du sanglier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, campagne 2015/2016,

VU la requête datée du 17 juin 2015 émise conjointement par l'amicale des chasseurs de Chaumousey, représentée par monsieur Gilles NAUDIN son président, et par le maire de la commune de Chaumousey, demandant d'interdire sur tout le territoire communal la chasse au lièvre et à la perdrix grise dans un but de reconstitution des populations pour chacune de ces espèces,

 ${
m VU}$  l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) du 03 juillet 2015 à propos de cette requête,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la séance du 31 août 2015 à propos de cette requête,

CONSIDÉRANT les motifs de cette requête comme étant justifiés,

### ARRÊTE

### Article 1er

L'article 10 – Dispositions particulières – 5<sup>ème</sup> alinéa – de l'arrêté n°290/2015/DDT du 19 mai 2015 précité est modifié comme suit :

• Espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise, rouge), faisans (colchide, obscur, vénéré) et tout gibier d'eau

La phrase suivante est ajoutée :

"Sur le territoire de la commune de CHAUMOUSEY, la chasse des espèces suivantes est interdite : lièvre, perdrix grise."

#### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°290/2015/DDT du 19 mai 2015 précité restent inchangées.

### Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, monsieur le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, madame la sous-préfète de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le - 3 SEP. **2015** 

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Directeu<del>r d</del>e Cabinet

Fayçal DOUMANE